

Présentation synthétique des mesures sociales issues de la LFSS pour 2025 impactant les exonérations de cotisations patronales

Document à jour au 03/03/2025
(après la publication de la Loi au
Journal Officiel (JO du 28 février)
et dans l'attente des décrets
d'application)

Présentation synthétique des mesures sociales issues de la LFSS pour 2025 impactant les exonérations de cotisations patronales

	Mesures envisagées	Prise d'effet envisagée	Impacts
Mesures impactant les cotisations patronales	Diminution du plafond d'application de la réduction du taux de cotisations patronales d'assurance maladie (de 13% à 7%)	1 ^{er} janvier 2025 avec une suppression de la réduction à partir du 1 ^{er} janvier 2026	Cf page 5 Possible modification par décret à venir de la valeur du SMIC à prendre en compte
	Diminution du plafond d'application de la réduction du taux de cotisations patronales d'allocations familiales (de 5,25% à 3,45%)	1 ^{er} janvier 2025 avec une suppression de la réduction à partir du 1 ^{er} janvier 2026	Cf page 5 Possible modification par décret à venir de la valeur du SMIC à prendre en compte
	Refonte du dispositif de réduction générale de cotisations sociales patronales	1 ^{er} janvier 2026	La réduction deviendrait dégressive jusqu'à 3 SMIC au lieu de 1,6 SMIC actuellement
	Intégration de la prime de partage de la valeur (PPV) dans la formule de calcul et dans l'assiette de la réduction générale de cotisations patronales	1 ^{er} janvier 2025	Pour les entreprises distribuant une PPV, diminution du montant de la réduction
	Gel du plafond de réduction générale des cotisations patronales	1 ^{er} janvier 2025	La valeur du SMIC pris en compte dans le calcul de la réduction serait désormais fixée par décret avec une valeur comprise entre celle en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024 et celle en vigueur pour l'année en cours. Impact si la valeur du SMIC définie par le décret à venir était inférieure à la valeur du SMIC en vigueur

Autres points d'attention

	Mesures envisagées	Prise d'effet envisagée	Impacts
Autres points d'attention	Abaissement du seuil d'exonérations des cotisations salariales des apprentis	Disposition applicable aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1 ^{er} mars 2025	L'exonération des cotisations salariales pour les apprentis serait limitée à 50% du SMIC, contre 79% actuellement, avec assujettissement à la CSG/CRDS pour la partie excédentaire.
	Exonérations pour les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) et de Croissance (JEC) maintenues avec une hausse du niveau de dépenses en recherche à 20% (au lieu de 15%)	A compter du 1 ^{er} mars 2025	
	Augmentation de la cotisation patronale sur les attributions gratuites d'actions de 20% à 30%	A compter du 1 ^{er} mars 2025	Des précisions pourraient être apportées par l'administration sur la date d'entrée en vigueur de cette mesure

Synthèse

Impacts de la diminution du plafond d'application de la réduction des taux de cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales

Synthèse des impacts

	Simulation d'impact pour 2025	Estimation du coût par salarié concerné en 2025
Sur le montant de la cotisation patronale d'assurance maladie (1)	L'impact de la LFSS pour 2025 sur le montant de la cotisation patronale d'assurance maladie concerne les rémunérations comprises entre 2,25 SMIC et 2,5 SMIC (3) (4)	Hausse des cotisations sociales patronales entre 2.800 € et 3.100 €
Sur le montant de la cotisation patronale d'allocations familiales (2)	L'impact de la LFSS pour 2025 sur le montant de la cotisation patronale d'allocations familiales concerne les rémunérations comprises entre 3,3 SMIC et 3,5 SMIC (5) (6)	Hausse des cotisations sociales patronales entre 1.200 € et 1.300 €

- (1) Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie pouvant être diminué de 13% à 7% en fonction du niveau de rémunération
- (2) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales pouvant être diminué de 5,25% à 3,45% en fonction du niveau de rémunération
- (3) Cela concerne les rémunérations annuelles brutes avant cotisations patronales comprises entre 47.175€ (2,25 SMIC) et 52.417€ (2,5 SMIC) pour un salarié présent toute l'année et rémunéré sur la base de 35 heures de travail (montants à adapter en cas d'heures supplémentaires ou de temps partiel)
- (4) Les rémunérations brutes avant cotisations patronales inférieures à 2,25 SMIC et supérieures à 2,5 SMIC ne sont pas impactées
- (5) Cela concerne les rémunérations annuelles brutes avant cotisations patronales comprises entre 69.190€ (3,3 SMIC) et 73.384€ (3,5 SMIC) pour un salarié présent toute l'année et rémunéré sur la base de 35 heures de travail (montants à adapter en cas d'heures supplémentaires ou de temps partiel)
- (6) Les rémunérations brutes avant cotisations patronales inférieures à 3,3 SMIC et supérieures à 3,5 SMIC ne sont pas impactées

Pour l'ensemble des calculs ci-dessus, le salaire plafond ouvrant droit à la réduction de taux obéit aux règles suivantes :

- Le plafond de 2,5 SMIC est calculé en fonction du taux du SMIC horaire en vigueur au 31 décembre 2023, soit 11,52 € ;
- Dans tous les cas, le plafond de rémunération ne pourra pas tomber en dessous d'un montant correspondant à deux fois le SMIC applicable pour les périodes d'activité concernées (cette garantie « plancher » trouvera à s'appliquer à partir du moment où le montant correspondant à 2 SMIC deviendra supérieur aux montants correspondant à 2,5 fois le SMIC au 31 décembre 2023).

Nous avons donc retenu, dans les calculs ci-dessus, le taux du SMIC horaire en vigueur au 31 décembre 2023, soit 11,52 €. Il est à noter que la valeur du SMIC pris en compte dans ce calcul est fixée par décret. Le décret actuellement applicable dispose d'une prise en compte de la valeur du SMIC au 31 décembre 2023. Un nouveau décret pourrait venir prochainement modifier la valeur du SMIC à retenir.

Contacts

Olivier Masi

Partner, Labour Law Services

Tel : +33 1 55 68 50 94

M : +33 6 60 83 14 483

omas@kpmgavocats.fr

Albane Eglinger

Partner, Labour Law Services

Tel : +33 1 55 68 49 70

M : +33 6 26 11 72 27

aeglinger@kpmgavocats.fr

kpmg-avocats.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2025 KPMG Avocats est une société d'exercice libéral par actions simplifiée de droit français membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.